

## **Loi du pays n° 2024-4 du 8 février 2024 modifiant le statut des animaux dans le code civil applicable en Nouvelle-Calédonie**

### Historique :

Créée par : *Loi du pays n° 2024-4 du 8 février 2024 modifiant le statut des animaux dans le code civil applicable en Nouvelle-Calédonie.* JONC du 15 février 2024  
Page 3474

### **Article 1<sup>er</sup>**

Est inséré avant le Titre Ier du Livre II du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie, un article 515-15 rédigé comme suit :

« Article 515-15 : Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des dispositions qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens. ».

### **Article 2**

L'article 522 du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, le mot : « censés » est remplacé par les mots : « soumis au régime des » ;
- b) Au second alinéa, après le mot : « sont », sont insérés les mots : « soumis au régime des ».

### **Article 3**

L'article 524 du même code est ainsi modifié :

- a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination.

« Les animaux que le propriétaire d'un fonds y a placés aux mêmes fins sont soumis au régime des immeubles par destination. » ;

- b) Les troisième, sixième, septième et neuvième alinéa sont supprimés.

### **Article 4**

L'article 528 du même code est ainsi rédigé :

« Article 528 : Sont meubles par leur nature les biens qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre. »

## **Article 5**

A l'article 533 du même code, les mots : « les chevaux, » sont supprimés.

## **Article 6**

A l'article 564, les mots : « ces objets » sont remplacés par les mots : « ces derniers ».

## **Article 7**

Après le huitième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du pays n° 2013-4 du 7 juin 2013 portant statut de la mutualité en Nouvelle-Calédonie, insérer un alinéa ainsi rédigé :

“e) réaliser des opérations d'assistance et couvrir les risques de dommages liés à des accidents ou à la maladie pour les êtres vivants mentionnés à l'article 515-15 du code civil”. »

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.